

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du lundi, cinq février deux mille vingt-quatre

Le tribunal du travail de la circonscription de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans la cause entre

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par Maître Lucas LUTHI, avocat, en remplacement de Maître Benoît MARÉCHAL, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), exerçant son activité sous les enseignes commerciales « SOCIETE2.) sàrl », « SOCIETE3.) » et « SOCIETE4.) », représentée par son conseil de gérance, sinon par son gérant, sinon encore par son représentant légal actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, représenté par son Ministre d'Etat, 4, rue de la Congrégation, à L-1352 Luxembourg,

partie intervenante, ayant initialement comparu par Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, comparant pour la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER & BILTGEN, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du

Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B 239498, laissant défaut à l'audience.

=====
Composition :

METZLER Claude, juge de paix, président du tribunal du travail de Diekirch
BLUM John, demeurant à Brandenburg, assesseur-salarié
FAUTSCH Victor, demeurant à Wiltz, assesseur-employeur
les deux dûment assermentés
GLESENER Monique, greffier
=====

FAITS :

Sur la base d'une requête déposée au greffe de la Justice de paix de Diekirch en date du 13 juillet 2023, les parties furent convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal du travail de Diekirch à l'audience publique du lundi, 25 septembre 2023 à 9.00 heures, en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 25 septembre 2023, l'affaire fut fixée au 6 novembre 2023, pour plaidoiries. Elle fut ensuite remise au 15 janvier 2024, où elle fut utilement retenue de sorte que les débats eurent lieu comme suit:

Maître Lucas LUTHI, représentant la partie demanderesse, donna lecture de la requête introductive de l'instance et exposa le sujet de l'affaire.

Maître Marc WAGNER, représentant la partie défenderesse, fut entendu en ses moyens de défense.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Par requête régulièrement déposée le 13 juillet 2023 au greffe de la Justice de Paix de et à Diekirch, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal du travail pour voir constater le caractère abusif du licenciement avec préavis intervenu le 11 avril 2023 à son égard et pour le faire condamner aux montants suivants :

Préjudice matériel 7.524,72.-euros ;

Préjudice moral 3.000.-euros ;

Total : 10.524,72.-

euros, avec les intérêts légaux à partir du 21 avril 2023, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

A l'audience du 15 janvier 2023, la requérante a diminué sa demande au titre du dommage matériel subi, réclamant à l'heure actuelle seulement encore la somme de 433,27.-euros.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Elle requiert encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500.-euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et la condamnation de l'employeur aux frais et dépens de l'instance.

Par la même requête, elle a mis en intervention l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG pris en sa qualité de gestionnaire du fonds pour l'emploi pour lui faire déclarer commun le jugement à intervenir.

L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG après avoir comparu ne s'est plus présenté à l'audience du 15 janvier 2024, de sorte qu'il y a en application de l'article 76 du nouveau code de procédure civile, lieu de statuer contradictoirement à son égard.

La requête régulière en la forme est à déclarer recevable.

Faits :

La requérante a été engagée suivant contrat de travail à durée indéterminée en date du 9 avril 2018 en qualité d'aide-vendeuse.

Par courrier recommandé du 11 avril 2023, elle a été licenciée avec un préavis commençant à courir le 15 avril 2023 pour se terminer le 14 août 2023.

En date du 21 avril 2023, la requérante a sollicité les motifs à la base du licenciement, demande à laquelle l'employeur n'a réservé aucune suite.

Moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) conclut au caractère abusif du licenciement intervenu, alors que l'employeur n'aurait pas répondu à sa demande de motifs dans le délai légal d'un mois. Elle demande de ce fait de voir fixer une période de référence de trois mois à partir de la fin de son préavis. Elle explique qu'elle aurait commencé à travailler en qualité de caissière pour le compte de la société anonyme SOCIETE5.) à la fin de son préavis. Elle n'aurait à aucun moment touché le chômage.

L'employeur de son côté admet ne pas avoir répondu dans le délai légal, mais tient à préciser que le licenciement de la requérante serait intervenu en raison de son absentéisme chronique. Elle a été licenciée après que la CNS aurait refusé de prendre en charge sa maladie.

Il conteste tout dommage tant moral que matériel dans le chef de la requérante, alors que celle-ci aurait directement retrouvé un nouvel emploi mieux rémunéré.

L'indemnité de procédure est encore contestée au motif qu'elle est syndiquée.

L'employeur réclame à son tour une indemnité de procédure de 1.500.-euros.

Appréciation :

Aux termes de l'article L.124-5 du code de travail, l'employeur auquel le salarié a demandé les motifs à la base du licenciement avec préavis est tenu d'énoncer avec précision par lettre recommandée, au plus tard un mois après la notification de la lettre recommandée (de demande des motifs), le ou les motifs du licenciement liés à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondés sur la nécessité du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service qui doivent être réels et sérieux.

Dans la mesure où l'employeur a omis de répondre à la demande de motifs du 21 avril 2023, le licenciement intervenu le 11 avril 2023 est à déclarer abusif pour défaut de motivation.

- Quant au préjudice matériel

Dans la fixation des dommages-intérêts, il y a lieu de tenir compte notamment de la nature de l'emploi et de l'ancienneté de service de l'employé ainsi que des intérêts légitimes tant de l'employé que de ceux de l'employeur.

Si l'indemnisation du dommage matériel d'un salarié licencié abusivement doit être aussi complète que possible, seul le dommage qui se trouve en relation causale directe avec le congédiement doit être indemnisé.

Ainsi, les pertes subies ne sont à prendre en considération que pour autant qu'elles se rapportent à une période qui aurait dû raisonnablement suffire pour permettre au salarié licencié de trouver un nouvel emploi, le salarié étant obligé de faire tous les efforts pour trouver un emploi de remplacement. En effet, le salarié licencié doit prouver qu'il a entrepris les démarches nécessaires pour retrouver un nouvel emploi afin de pouvoir invoquer la relation causale entre l'éventuel préjudice matériel et le licenciement dont il a fait l'objet.

Le salarié est obligé de minimiser son préjudice et de faire tous les efforts nécessaires pour trouver le plus tôt possible un emploi de remplacement. Il ne saurait se cantonner dans une attitude passive et se contenter d'une simple inscription comme chômeur (Cour d'appel, 7 juillet 2005, numéro 29523 du rôle).

En l'espèce, PERSONNE1.) avait une ancienneté de service de cinq ans au moment du licenciement. Elle a directement retrouvé un nouvel emploi dès le 16 août 2023, soit directement à la fin de sa période de préavis.

Sur base des éléments du dossier, il y a lieu de fixer une période de référence d'un mois à la fin de la période de préavis, soit du 15 août 2023 au 15 septembre 2023.

Sur base des fiches de salaires versées aux débats, le tribunal constate que la requérante n'a subi aucun dommage pendant le mois en question. Il y a partant lieu de la débouter de sa demande.

- Quant au préjudice moral

PERSONNE1.) demande au tribunal de fixer la somme de 3.000 au titre du préjudice moral subi.

En tenant compte des circonstances concrètes dans lequel le licenciement est intervenu, le tribunal estime décide de fixer l'indemnité devant revenir de ce chef à la requérante à 1.000.-euros.

Les deux parties réclament ensuite une indemnité de procédure de 1.500.-euros.

Au vu de l'issue du litige, et dans la mesure où il ne résulte d'aucun élément du dossier que la requérante est syndiquée, il y a lieu de lui allouer la somme fixée ex aequo et bono à 300.-euros.

Succombant et étant à condamner aux frais et dépens de l'instance, il y a lieu de débouter la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal du travail de Diekirch

statuant contradictoirement et en premier ressort ;

reçoit	la demande,
se déclare	compétent pour en connaître ;
donne	acte à PERSONNE1.) de la diminution de sa demande au titre du préjudice matériel ;
déclare	le licenciement avec préavis intervenu le 11 avril 2023 à l'égard de PERSONNE1.) abusif;
déclare	non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à l'obtention de dommages intérêts pour préjudice matériel ;
déclare	fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à l'obtention de dommages intérêts pour préjudice moral à hauteur de 1.000.-euros ;
condamne	la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.000.-euros avec les intérêts légaux à partir du 13 juillet 2023, date de la demande en justice jusqu'à solde ;
déclare	fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure ex aequo et bono à 300.-euros ;
condamne	la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 300.-euros ;

déclare non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Claude METZLER, Juge de paix de et à Diekirch, siégeant comme Président du tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président à ce délégué, assistée du greffier Monique GLESENER, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à Diekirch, et qui ont signé le présent jugement.

Claude METZLER

Monique GLESENER